

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 29/2014
Date: 15 janvier 2014
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal pour l'année 2014

Table des matières

1. Traitements	2
1.1 Personnel mineur	2
1.2 Personnel en apprentissage dans l'administration cantonale.....	3
1.3 Personnel en stage dans l'administration cantonale	5
1.4 Personnel engagé pour une durée déterminée.....	5
1.5 Personnel affecté au nettoyage et rétribué à l'heure.....	5
2. Prestations accessoires	6
2.1 Allocations sociales	6
2.2 Vacances.....	6
2.3 Jours fériés ou chômés.....	7
3. Indemnités de repas, de logement et de déplacement	7
3.1 Indemnité pour un repas principal.....	7
3.2 Indemnité pour repas supplémentaire.....	7
3.3 Indemnité pour nuitée avec petit déjeuner	7
3.4 Indemnité pour déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé	8
3.5 Transports publics	9
4. Allocations, indemnités et bonus-temps pour horaires de travail extraordinaires	9
4.1 Généralités	9
4.2 Bonus temps pour travail de nuit	10
4.3 Allocation pour travail de nuit ou de fin de semaine	11
4.4 Indemnité pour service de garde	11
5. Primes d'assurance	11
5.1 Assurance-accidents	11
5.2 Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.....	11
6. Valeur des prestations en nature	12
6.1 Repas et logement par personne.....	12
6.2 Repas et logement par famille	12
6.3 Repas isolés.....	13
7. Dispositions finales	13



En application des articles 1, 77, 79 et 109 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01) et des articles 1, 74, 75, 104, 113, 115, 119 et 144 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1), les montants afférant aux rubriques ci-dessous sont fixés comme suit **avec effet au 1^{er} janvier 2014**:

1. Traitements

1.1 Personnel mineur

1.1.1 Personnel domestique et personnel auxiliaire hospitalier mineurs

Classe de traitement	Traitement annuel (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
146 (16 ans)	CHF 29 974.10	CHF 2 305.70
147 (17 ans)	CHF 33 941.05	CHF 2 610.85
148 (18 ans)	CHF 40 022.45	CHF 3 078.65

1.1.2 Personnel de bureau mineur

Classe de traitement	Traitement annuel (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
146 (16 ans)	CHF 29 974.10	CHF 2 305.70
147 (17 ans)	CHF 33 941.05	CHF 2 610.85
148 (18 ans)	CHF 40 022.45	CHF 3 078.65

1.1.3 Personnel mineur affecté au nettoyage et rétribué à l'heure

Classe de traitement	Traitement annuel (13 ^e mois non inclus)	Traitement horaire (13 ^e mois non inclus)
110 (jusqu'à 15 ans)	CHF 24 825.60	CHF 11.35
111 (jusqu'à 16 ans)	CHF 29 305.20	CHF 13.40
112 (jusqu'à 17 ans)	CHF 32 817.60	CHF 15.05
113 (jusqu'à 18 ans)	CHF 38 388.60	CHF 17.60

Les montants horaires sont arrondis

1.2 Personnel en apprentissage dans l'administration cantonale**1.2.1 Employé/e de commerce**

Classe de traitement	Année de formation / niveau	Traitement annuel (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
370	1	CHF 9 257.30	CHF 712.10
371	2	CHF 12 341.55	CHF 949.35
372	3	CHF 18 153.85	CHF 1 396.45
353	4	CHF 20 892.95	CHF 1 607.15

1.2.2 Agriculteur/agricultrice et maraîcher/maraîchère

Classe de traitement	Année de formation / niveau	Traitement annuel (13 ^e mois non inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
360	1	CHF 15 298.80	CHF 1 274.90
361	2	CHF 16 600.20	CHF 1 383.35
362	3	CHF 17 251.80	CHF 1 437.65
363	4	CHF 18 152.40	CHF 1 512.70

1.2.3 Cuisinier/ère, forestier/ère-bûcheron/ne, agent/e de propreté, logisticien/ne, gestionnaire en intendance

Classe de traitement	Année de formation / niveau	Traitement annuel (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
351	1	CHF 12 341.55	CHF 949.35
352	2	CHF 15 690.35	CHF 1 206.95
353	3	CHF 20 892.95	CHF 1 607.15
354	4	CHF 25 214.15	CHF 1 939.55

1.2.4 Toutes les autres professions

Classe de traitement	Année de formation / niveau	Traitement annuel (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
350	1	CHF 9 257.30	CHF 712.10
351	2	CHF 12 341.55	CHF 949.35
352	3	CHF 15 690.35	CHF 1 206.95
353	4	CHF 20 892.95	CHF 1 607.15
354	5	CHF 25 214.15	CHF 1 939.55

1.2.5 Dispositions complémentaires

Les personnes qui effectuent un apprentissage dans le cadre du programme « **Apprentissage et sport/musique** » reçoivent, pour un engagement à 75 pour cent, une indemnisation équivalant à 75 pour cent des classes de traitement 370 à 372 les trois premières années d'apprentissage, et à 75 pour cent de la classe 353 la 4^e année d'apprentissage.

Les personnes qui peuvent faire état d'un **diplôme du cycle secondaire II** (CFC, AFP, maturité) et celles qui doivent répéter leur dernière année de formation (**échec à l'examen**) bénéficient d'une affectation supérieure d'une classe à leur classe de départ.

Les stagiaires ESC 3+1 touchent, pendant la durée de leur stage, une indemnisation correspondant à la classe de traitement 353 (employé-e de commerce, 4^e année d'apprentissage).

En ce qui concerne **les autres réglementations** régissant les contributions et les prestations de l'entreprise formatrice (p. ex. matériel scolaire), nous renvoyons aux directives / instructions en vigueur, qui sont publiées sur internet.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet à l'adresse:
www.be.ch/personnel > Formation professionnelle

1.3 Personnel en stage dans l'administration cantonale

Niveau d'études	Expérience professionnelle	Traitement annuel (13 ^e mois inclus)	Traitement mensuel (13 ^e mois non inclus)
Avant les études	aucune	CHF 21 646.30	CHF 1 665.10
Avant les études	moyenne	CHF 23 028.20	CHF 1 771.40
Avant les études	grande	CHF 27 633.45	CHF 2 125.65
Durant les études menant au Bachelor	aucune	CHF 28 554.50	CHF 2 196.50
Durant les études menant au Bachelor	moyenne	CHF 29 936.40	CHF 2 302.80
Durant les études menant au Bachelor	grande	CHF 32 239.35	CHF 2 479.95
Durant les études menant au Master	aucune	CHF 34 541.65	CHF 2 657.05
Durant les études menant au Master	moyenne	CHF 35 462.70	CHF 2 727.90
Durant les études menant au Master	grande	CHF 36 844.60	CHF 2 834.20
Titulaire du Master	aucune	CHF 36 844.60	CHF 2 834.20
Titulaire du Master	moyenne	CHF 41 450.50	CHF 3 188.50
Titulaire du Master	grande	CHF 46 055.75	CHF 3 542.75

Pour plus de détails, consultez « l'Instruction de l'Office du personnel concernant la fixation des traitements des stagiaires », qui est accessible comme suit sur internet: www.be.ch/personnel > Conditions de travail > Stages

1.4 Personnel engagé pour une durée déterminée dans l'administration cantonale

Le personnel engagé pour une durée déterminée est affecté à une classe de traitement conformément à l'OPers et à la description des fonctions-types. L'échelon de traitement est fixé selon l'article 40 OPers.

1.5 Personnel affecté au nettoyage et rétribué à l'heure

Ce personnel est normalement affecté à la fonction 3513 « Collaborateur/trice du service de nettoyage » des Descriptions des fonctions-types de l'OPers (DFT). La progression du traitement est régie par les dispositions de l'article 49 OPers.

2. Prestations accessoires

2.1 Allocations sociales

Les allocations sociales sont versées conformément aux articles 83 et suivants LPers ainsi qu'aux articles 76 et suivants OPers.

Allocation pour enfants (jusqu'à l'âge de 16 ans)	CHF	230.00
Allocation de formation professionnelle pour enfant en formation (au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans)	CHF	290.00

Les **allocations d'entretien** suivantes sont versées **par famille** pour un degré d'occupation de 100 % (limite supérieure):

pour un enfant	CHF	250.00
pour deux enfants	CHF	180.00
pour trois enfants	CHF	110.00
pour quatre enfants	CHF	40.00
à partir de cinq enfants	CHF	0.00

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet: www.be.ch/personnel > Conditions de travail > Traitements > Allocations/Indemnités

2.2 Vacances

La durée des vacances auxquelles ont droit chaque année les agents et agentes est réglée comme suit à l'article 144 OPers:

Agents et agentes des **classes de traitement 1 à 18**:

Age	Droit aux vacances	Indemnité de vacances des personnes touchant un salaire horaire
moins de 20 ans	28 jours	12.07 %
20 à 49 ans	25 jours	10.64 %
50 à 59 ans	28 jours	12.07 %
60 ans et plus	33 jours	14.54 %
Apprenti-e-s	32 jours	14.04 %

Agents et agentes des **classes de traitement 19 à 30**:

Age	Droit aux vacances	Indemnité de vacances des personnes touchant un salaire horaire
jusqu'à 44 ans	25 jours	10.64 %
45 à 54 ans	28 jours	12.07 %
55 ans et plus	33 jours	14.54 %

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet, à l'adresse:
www.be.ch/personnel > Conditions de travail > Horaire de travail > Vacances

2.3 Jours fériés ou chômés

Sont rémunérés soit les heures effectives de travail, soit le nombre moyen d'heures qui n'ont pas pu être effectuées du fait de jours fériés ou chômés conformément à l'article 151 OPers (sans les samedis et dimanches).

En cas d'indemnisation **des heures effectives de travail**, le personnel de nettoyage employé pour toute une année a droit à une indemnité pour jours fériés ou chômés de 3.077 pour cent. Le versement proportionnel de cette indemnité requiert impérativement l'accord de l'Office du personnel pour des raisons administratives.

En cas d'indemnisation sur la base de **la moyenne des heures de travail effectuées**, les heures qui n'ont pas pu être travaillées à cause des jours fériés ou chômés selon l'article 151 OPers sont indemnisées en supplément. Dans ce cas, le supplément de 3.077 pour cent disparaît.

3. Indemnités de repas, de logement et de déplacement

3.1 Indemnité pour un repas principal (art 103, al. 1 OPers)

Repas principal	CHF	24.00
-----------------	-----	-------

3.2 Indemnité pour repas supplémentaire (art 103, al. 2 OPers)

Repas principal	CHF	16.00
-----------------	-----	-------

Petit-déjeuner	CHF	8.00
----------------	-----	------

3.3 Indemnité pour nuitée avec petit déjeuner (art. 103, al. 4 OPers)

Sur présentation des pièces justificatives, les frais effectifs sont remboursés sur la base d'un hébergement de classe moyenne. Sans présentation des pièces justificatives, les frais effectifs sont remboursés au maximum à concurrence de CHF 60.00.

Est en principe considérée comme hébergement de classe moyenne la nuitée dans un hôtel trois étoiles. Prix indicatif: entre CHF 120.00 et CHF 150.00 la nuitée avec petit déjeuner en chambre simple et entre CHF 180.00 et CHF 210.00 pour une chambre double.

3.4 Indemnité pour déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé (art. 113 OPers)

3.4.1 Indemnité kilométrique ordinaire

L'indemnité versée pour les trajets de service accomplis avec une **voiture de tourisme privée** s'élève **uniformément à 70 centimes par kilomètre** jusqu'à une distance annuelle de 9 000 kilomètres.

L'indemnité kilométrique versée pour les trajets de service accomplis **au-delà des 9 000 kilomètres** par an s'élève à **60 centimes**.

Autres indemnités kilométriques:

	Jusqu'à 5 000 km	A partir de 5 001 km
Cyclomoteur	CHF 0.20	CHF 0.15
Motocycle léger (jusqu'à 125 cm ³)	CHF 0.30	CHF 0.25
Motocycle, scooter (125 cm ³ et plus))	CHF 0.40	CHF 0.35

3.4.2 Si des conditions particulières sont remplies, la Direction ou le service compétent peut autoriser un supplément d'indemnité kilométrique pour des déplacements de service:

Trajet sur terrain impraticable (chemins ruraux et forestiers non stabilisés)	CHF 0.05
Transport de quantités importantes de matériel (marchandises encombrantes, lourdes)	CHF 0.05
Fort encrassement dans l'habitacle du véhicule résultant du transport de personnes, de matériel et d'appareils	CHF 0.10
Fortes émissions d'odeurs dans l'habitacle du véhicule résultant du transport de matériel et d'appareils	CHF 0.10
Service de permanence / en dehors des heures de travail habituelles (service de nuit, pas de transports publics)	CHF 0.10
L'utilisation régulière (plusieurs fois par semaine) du véhicule automobile privé est indispensable, car il n'existe pas / pas suffisamment de possibilités d'utiliser les transports publics (p. ex. zones mal desservies, rurales)	CHF 0.10

Il est possible de bénéficier de ces éléments d'indemnisation supplémentaires cumulés, mais **au maximum jusqu'à 25 centimes par kilomètre et CHF 860.00 par an**. Les indemnités supplémentaires qui excèdent les montants du chiffre 3.4.1 (70 centimes pour les véhicules automobiles et 40 centimes pour les motocycles) doivent toutes être déclarées sur le certificat de salaire¹.

¹ Selon les consignes de la Conférence suisse des impôts, l'indemnité kilométrique est de 70 centimes pour les automobiles et de 40 centimes pour les motocycles. Cette indemnité supplémentaire doit donc être payée séparément et être déclarée au chiffre 2.3 du certificat de salaire.

Informations complémentaires:

ACE 1789/2009 « Überprüfung der Spezialregelungen für Bereithaltung und Garagierung von privaten Motorfahrzeugen bei der Kantonspolizei und der Wildhut » (en allemand) publié sur le site internet du Conseil-exécutif (www.rr.be.ch).

3.4.3 Indemnité kilométrique forfaitaire

Si le cahier des charges prévoit fréquemment et de manière régulière des déplacements effectués avec un véhicule automobile privé, l'autorité de nomination peut fixer une indemnité kilométrique forfaitaire d'un montant maximal de CHF 300.00 par mois. Le montant forfaitaire versé doit être déclaré en conséquence sur le certificat de salaire².

3.4.4 Mise à disposition et stationnement

Pour la Police cantonale et les gardes-faune, la mise à disposition de véhicules motorisés privés et leur stationnement font l'objet de réglementations spéciales. Ces indemnités ne peuvent **pas être cumulées** avec les majorations indiquées au chiffre 3.4.2.

Informations complémentaires:

ACE 0495/2009 « Entschädigung über die Bereithaltung und Garagierung privater Motorfahrzeuge für den Wildhüterdienst » (en allemand) publié sur le site internet du Conseil-exécutif / arrêtés du Conseil-exécutif (www.rr.be.ch).

3.5 Transports publics

En cas d'utilisation des transports publics, le prix du billet correspondant est remboursé. L'article 111, alinéa 2 OPers règle la délivrance d'un abonnement demi-tarif.

4. Allocations, indemnités et bonus-temps pour horaires de travail extraordinaires

4.1 Généralités

4.1.1 Temps de travail donnant droit à indemnisation

Seuls les jours et heures durant lesquels la personne a vraiment travaillé ainsi que les jours fériés ou chômés conformément à l'article 151 OPers (samedi et dimanche exclus) donnent droit à une indemnisation (voir chiffre 2.3).

4.1.2 Indemnisation pendant les vacances

Les allocations pour travail de nuit ou de fin de semaine et les indemnités pour service de garde sont également dues pendant les vacances. Elles sont versées de façon forfaitaire en appliquant un supplément de 10.64 pour cent aux montants conformément aux chiffres 4.3/4.4.

² Les indemnités forfaitaires doivent être déclarées au chiffre 13.2.2 du certificat de salaire.

4.1.3 Indemnisation pendant les absences pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de service civil ou militaire

En cas d'empêchement de travailler - sans qu'il y ait faute de sa part - pour cause de maladie, d'accident ou de service civil ou militaire, la personne a droit à la poursuite du versement des allocations et indemnités pendant la durée de cet empêchement de travailler, pour autant qu'un montant total d'allocations de CHF 500.00 au minimum ait été exigible sur l'année de service avant le début de l'empêchement de travailler. Les agentes qui sont enceintes ont droit aux allocations et indemnités dans les mêmes conditions à partir de la 8^e semaine précédant l'accouchement et pendant leur congé de maternité. Les agentes rattachées au corps de la police cantonale bernoise/de la Police cantonale bernoise qui sont enceintes et qui, dans l'exercice de leur activité, sont exposées à un potentiel de danger accru, ont droit à la poursuite du versement des allocations et indemnités à partir de la 16^e semaine précédant l'accouchement.

Les allocations et indemnités dues pendant l'empêchement de travailler sont calculées le premier mois civil en fonction de la répartition individuelle prévue dans le tableau de service, puis en fonction du montant moyen des allocations et indemnités versées au cours des 12 derniers mois.

Le droit aux allocations et indemnités durant l'empêchement de travailler prend naissance après un délai de carence de cinq jours ouvrés, sur présentation d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident. Le délai de carence ne s'applique pas si l'empêchement de travailler dure plus de cinq jours ouvrés, c'est-à-dire que le droit prend naissance dès le premier jour. Le délai de carence s'applique à chaque maladie ou accident.

4.2 Bonus temps pour travail de nuit

Le personnel des catégories suivantes qui est affecté aux classes de traitement 1 à 18 reçoit un bonus temps de 20 pour cent pour les interventions effectuées entre 20h00 et 06h00:

- personnel soignant des cliniques psychiatriques
- collaborateurs et collaboratrices du service de sécurité à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
- collaborateurs et collaboratrices de l'entretien des routes à l'Office des ponts et chaussées
- concierges
- collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse (OAN)

Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 18 reçoivent un bonus-temps de 16 pour cent pour les interventions effectuées entre 20h00 et 06h00.

4.3 Allocation pour travail de nuit ou de fin de semaine³ (art. 119 OPers)

Les agents et agentes qui appartiennent aux classes de traitement 1 à 18 touchent par heure de travail effectué la nuit ou en fin de semaine une allocation de CHF 5.00, à laquelle s'ajoutent 10.64 pour cent au titre des vacances.

4.4 Indemnité pour service de garde (art. 115 OPers)

Le service de garde est effectué sous la forme d'un service de disponibilité ou d'un service de présence. Les indemnités sont les suivantes pour le personnel appartenant aux classes de traitement 1 à 18 :

service de disponibilité	CHF 30.00 plus 10.64 pour cent au titre de vacances
service de présence	CHF 40.00 plus 10.64 pour cent au titre de vacances

Remarque concernant les chiffres 4.3 et 4.4

La part de 10.64 pour cent incluse au titre de vacances est calculée sur le montant total de l'indemnité et indiquée séparément sur le décompte de traitement.

5. Primes d'assurance

5.1 Assurance-accidents (art. 98, al. 1 et 2 LPers, art. 184 ss OPers)

La part de l'employé/e à la prime d'assurance-accidents pour le personnel cantonal (corps enseignant et assurés SUVA compris) s'élève à:

Assurance-accidents non professionnels	0.325 %
Assurance complémentaire pour les risques de décès et d'invalidité / couverture des dommages dentaires	<u>0.013 %</u>
Part totale du traitement soumis à l'AVS	0.338 %

Vous trouverez des informations complémentaires (telles que les cotisations de l'employeur ou les tarifs des primes de l'assurance-accidents professionnels) sur internet: www.be.ch/personnel > Conditions de travail > Assurances > Accident

5.2 Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie

(art. 98, al. 3 LPers, art. 191a OPers)

La part de l'employé/e à la prime d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie pour le personnel cantonal (corps enseignant compris) s'élève à: 0.183 %

La part de l'employeur s'élève aussi à 0.183 pour cent (les réglementations dérogatoires pour les postes financés par des tiers sont réservées).

Vous trouverez des informations complémentaires sur internet: www.be.ch/personnel > Conditions de travail > Assurances > Assurance d'indemnités journalières

³ Les allocations des chiffres 4.3 et 4.4 font partie intégrante du salaire et doivent être déclarées au chiffre 1 du certificat de salaire.

6. Valeur des prestations en nature (art. 62, al. 2 LPers, art. 75 OPers)

6.1 Repas et logement par personne

6.1.1 Déduction mensuelle du traitement

Repas	CHF 645.00	Notice N2/2007 de l'Administration fédérale des contributions
Logement (chambre)	CHF 345.00	Notice N2/2007 de l'Administration fédérale des contributions

Remarque: Le montant forfaitaire prévu pour le logement (chambre) tient compte d'une éventuelle occupation de la chambre à plusieurs.

6.1.2 Renonciation à certains repas

La personne qui renonce à certains repas moyennant autorisation reçoit une part de la déduction pour repas s'élevant à 1/6 pour le petit-déjeuner, 3/6 pour le déjeuner et 2/6 pour le dîner.

6.1.3 Repas et logement des enfants

Si les enfants d'une personne bénéficiant du repas et du logement profitent également de l'entretien complet, cette personne doit en informer par la voie de service l'Office du personnel, qui fixe la déduction au cas par cas.

6.1.4 Bonification en cas de vacances et de maladie

Pendant ses vacances et congés ainsi que durant les 30 premiers jours de séjour à l'hôpital pour cause de maladie, la personne bénéficiant du repas et du logement reçoit en compensation des repas qu'elle n'a pas pris une bonification de CHF 21.90 par jour.

Si la maladie dure plus de 30 jours, la déduction pour alimentation est suspendue après le 30^e jour d'absence. Si de surcroît le logement est libéré, la déduction pour logement est également supprimée.

6.2 Repas et logement par famille

6.2.1 Déduction mensuelle du traitement

Couple sans enfant	CHF	1 290.00
Par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans	CHF	165.00
Par enfant jusqu'à l'âge de 13 ans	CHF	315.00
Par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans	CHF	480.00

6.2.2 Repas et logement de parents et de connaissances

La personne qui touche des prestations en nature pour elle-même et pour sa famille doit verser une indemnité pour les parents et connaissances adultes qui bénéficient de ces prestations pendant plus de 10 jours par an ainsi que pour ses enfants adultes qui demeurent dans l'établissement et travaillent à l'extérieur. Cette indemnité est calculée selon les données du chiffre 6.3.

6.2.3 Bonification en cas de vacances, maladie, service militaire, etc.

Lors de vacances, de séjour à l'hôpital et de service militaire, mais pas pour des jours de congé isolés, une bonification de CHF 21.50 est versée aux bénéficiaires adultes de repas pour eux-mêmes et leur famille en dédommagement des repas non pris.

Si la famille complète n'est plus logée ni nourrie pendant les vacances ou pour d'autres raisons, la déduction du traitement est remboursée au prorata sur la base de 1 jour = 1/30 du montant mensuel.

6.3 Repas isolés

Le prix des repas que les entreprises cantonales distribuent à ceux et celles de leurs collaborateurs et collaboratrices qui ne font pas partie des bénéficiaires de prestations en nature est fixé par chaque entreprise de sorte à couvrir les coûts.

7. Dispositions finales

L'ACE 1682 du 11 décembre 2013 est abrogé.

Au nom du Conseil-exécutif,
le chancelier:

Auer

